



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 60.861/2  
du 15 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du  
27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction  
« soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée'

Le 17 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 février 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1<sup>re</sup> du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 <sup>1</sup>, il s'agit d'une formalité obligatoire <sup>2</sup>.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

3. L'auteur du projet doit soumettre celui-ci aux formalités prévues par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, alinéas 3 à 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

---

<sup>1</sup> En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

<sup>2</sup> Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23.

## COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. L'autorité fédérale a soumis à la section de législation du Conseil d'État un projet d'arrêté royal ayant pour objet, tout comme le projet à l'examen, de prolonger les dispositions transitoires de l'article 18, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 27 avril 1998 'fixant les normes auxquelles une fonction 'soins urgents spécialisés' doit répondre pour être agréée'.

Dans leur avis 59.468/VR donné le 11 juillet 2016, sur ce projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction 'soins urgents spécialisés' doit répondre pour être agréée', les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont estimé qu'il s'agissait désormais d'une compétence communautaire, au titre des normes des hôpitaux et des fonctions hospitalières comprise dans la politique de dispensation de soins dans et dehors des institutions de soins, mentionnée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. Par l'article 3, 6<sup>o</sup>, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent les compétences de la Communauté française dans la matière de « la politique de santé, visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, de la loi spéciale du 8 août 1980, à l'exception : a) des hôpitaux universitaires [...] ».

Il convient dès lors d'omettre l'article 1<sup>er</sup> et de préciser dans le corps du texte que les modifications en projet ne concernent que les hôpitaux universitaires<sup>3</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>3</sup> Voir en ce sens l'avis 58.350/VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 209/001).